



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Duree d'assurance

Question écrite n° 8118

### Texte de la question

M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le probleme des retraites des invalides. La nouvelle reglementation impose a un grand nombre d'entre eux de travailler au-dela de soixante ans pour tenir compte de l'allongement de la duree des cotisations et pouvoir beneficier d'une retraite a taux plein. Or, les travailleurs invalides sont tenus par la loi de prendre leur retraite a soixante ans. Ce qui est un droit pour les autres salaries est une obligation pour eux. Aussi vont-ils se voir spoliés d'une partie du montant legitime de leur retraite alors que la loi ne leur permet pas de reunir le nombre minimal de trimestres necessaires. Il demande donc quelles mesures compensatoires le Gouvernement a prises, ou envisage de prendre, envers cette categorie de salaries et s'il est possible d'envisager de faire une exception en leur faveur en leur permettant de beneficier du meme regime que precedemment.

### Texte de la réponse

La reforme des retraites entree en vigueur depuis le 1er janvier 1994 exige des assures, pour l'obtention d'une pension de vieillesse au taux plein de 50 p. 100 avant l'age de soixante-cinq ans, une duree d'assurance plus longue, qui sera progressivement portee de 150 a 160 trimestres. Cette mesure, rendue necessaire par les difficultes financieres des regimes de retraite, et plus particulierement du regime general, est coherente avec l'allongement des durees de service des prestations lie a l'esperance de vie des Francaises et des Francais, qui n'a cesse de progresser et qui continue de croitre d'un trimestre par an en moyenne. Toutefois, si cette duree determinant le taux de 50 p. 100 est necessaire pour les pensions normales et pour les pensions portees au minimum contributif, elle est, en revanche, sans effet pour les personnes inaptes ou invalides, qui obtiennent le taux de 50 p. 100 du fait de leur etat. En effet, le taux plein est accorde aux personnes reconnues inaptes au travail a soixante ans, meme si elles ne justifient pas de la duree requise d'assurance ou de periodes reconnues equivalentes. Pour etre reconnu inapte au travail, au sens de l'article L. 351-7 du code de la securite sociale, l'assure ne doit pas etre en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement a sa sante et etre definitivement atteint d'une incapacite medicale constatee d'au moins 50 p. 100 compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales, a l'exercice d'une activite professionnelle.

### Données clés

**Auteur :** [M. Daubresse Marc-Philippe](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8118

**Rubrique :** Retraites : generalites

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 22 novembre 1993, page 4088

**Réponse publiée le** : 4 avril 1994, page 1633